

Bruxelles, le 7 juillet 2025
(OR. en)

10509/25
COR 1

Dossier interinstitutionnel:
2025/0170(NLE)

ECOFIN 836
UEM 327
FIN 717
ECB
EIB

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie

1. Sur la page de garde:

Le numéro de dossier interinstitutionnel doit se lire comme suit: "2025/170(NLE)".

2. Page 5, considérant 5

Au lieu de:

"(5) La Tchéquie a expliqué que cinq mesures avaient été modifiées au profit de meilleures solutions pour accroître le niveau d'ambition desdites mesures. Cela concerne le jalon 43 et la cible 44, afférents à l'investissement 3 (Soutenir le développement d'infrastructures mobiles 5G dans les zones blanches à forte intensité d'investissements ruraux) du volet 1.3 (Réseaux numériques à haute capacité), le jalon 258, afférent à l'investissement 2 (Amélioration du système de gestion des services numérisés) du volet 1.7 (Transformation numérique de l'administration publique), la cible 117, afférente à l'investissement 2 (Infrastructures de construction – Points de recharge pour les entreprises privées), et la cible 119, afférente à l'investissement 4 [Aides à l'achat de véhicules – véhicules (électriques, H2) destinés à des entreprises privées], relevant du volet 2.4 (Mobilité propre), et les cibles 282 et 283, afférentes à la réforme 3 (Soutien financier à la préparation de projets conformes aux objectifs de l'UE) du volet 4.1 (Soutien systémique à l'investissement public). Sur cette base, la Tchéquie a demandé que le niveau d'ambition pour la mise en œuvre du jalon 43 et des cibles 44, 117 et 119 soit relevé. En outre, la Tchéquie a demandé que les cibles 282 et 283 soient fusionnées et que le nombre de projets financés par la mesure soit augmenté. La Tchéquie a également demandé que la portée du jalon 258 soit élargie, en augmentant le nombre d'activités à mettre en œuvre. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence."

lire:

"(5) "La Tchéquie a expliqué que cinq mesures avaient été modifiées au profit de meilleures solutions pour accroître le niveau d'ambition desdites mesures. Cela concerne le jalon 43 et la cible 44, afférents à l'investissement 3 (Soutenir le développement d'infrastructures mobiles 5G dans les zones blanches à forte intensité d'investissements ruraux) du volet 1.3 (Réseaux numériques à haute capacité), le jalon 258, afférent à l'investissement 2 (Amélioration du système de gestion des services numérisés) du volet 1.7 (Transformation numérique de l'administration publique), la cible 117, afférente à l'investissement 2 (Infrastructures de construction – Points de recharge pour les entreprises privées), et la cible 119, afférente à l'investissement 4 [Aides à l'achat de véhicules – véhicules (électriques, H₂) destinés à des entreprises privées], relevant du volet 2.4 (Mobilité propre), et les cibles 282 et 283, afférentes à la réforme 3 (Soutien financier à la préparation de projets conformes aux objectifs de l'UE) du volet 4.1 (Soutien systémique à l'investissement public). Sur cette base, la Tchéquie a demandé que le niveau d'ambition pour la mise en œuvre du jalon 43 et des cibles 44, 117 et 119 soit relevé. En outre, la Tchéquie a demandé que les cibles 282 et 283 soient fusionnées et que le nombre de projets financés par la mesure soit augmenté. La Tchéquie a également demandé que la portée du jalon 258 soit élargie, en augmentant le nombre d'activités à mettre en œuvre. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence."

Au lieu de:

"(19) Les modifications concernant la contribution à la transition écologique concernent la réaffectation de ressources financières entre l'investissement 1 (Application des technologies modernes aux infrastructures ferroviaires) relevant du volet 2.1 (Transports durables), l'investissement 1 (Amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics) relevant du volet 2.2 (Réduction de la consommation d'énergie dans le secteur public) et l'investissement 4 [Aide à l'achat de véhicules – véhicules (électriques, H2) pour les entreprises privées] relevant du volet 2.4 (Une mobilité propre); l'investissement 2 (Solutions circulaires dans les entreprises) relevant du volet 2.7 (Économie circulaire, recyclage et eau industrielle); l'investissement 2 (Gestion des eaux pluviales dans les agglomérations urbaines), l'investissement 3 (Gestion des sites Natura 2000 et des espèces végétales et animales protégées) et l'investissement 4 (Adaptation des écosystèmes aquatiques, non forestiers et forestiers au changement climatique) relevant du volet 2.9 (Promotion de la biodiversité et lutte contre la sécheresse); l'investissement 2 (Renforcement de la capacité des structures d'accueil des enfants), l'investissement 3 (Développement et modernisation des infrastructures d'aide sociale) et l'investissement 4 (Développement et modernisation des infrastructures dans le domaine de l'accueil des enfants à risque) relevant du volet 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail); l'investissement 1 (Développement d'une nouvelle ligne d'instruments de quasi-fonds propres et de prêts verts en faveur de l'esprit d'entreprise) relevant du volet 4.2 (Nouveaux instruments de fonds propres de qualité pour la promotion de l'esprit d'entreprise et le développement de la Banque tchèque de garantie et de développement (ČMZRB) en tant que banque nationale de développement); l'investissement 1 (Construction, rénovation et mise à niveau des réseaux de distribution) relevant du volet 7.1 [Infrastructures pour les énergies renouvelables et l'électricité (REPowerEU)] et la réforme 3 (Centre de données sur l'électricité) relevant du volet 7.2 [Soutenir la décentralisation et la numérisation du secteur de l'énergie (REPOWER EU)]. Elles n'entraînent aucune augmentation de la contribution globale à l'objectif climatique. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère."

lire:

"(19) Les modifications concernant la contribution à la transition écologique concernent la réaffectation de ressources financières entre l'investissement 1 (Application des technologies modernes aux infrastructures ferroviaires) relevant du volet 2.1 (Transports durables), l'investissement 1 (Amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics) relevant du volet 2.2 (Réduction de la consommation d'énergie dans le secteur public) et l'investissement 4 [Aide à l'achat de véhicules – véhicules (électriques, H₂) pour les entreprises privées] relevant du volet 2.4 (Une mobilité propre); l'investissement 2 (Solutions circulaires dans les entreprises) relevant du volet 2.7 (Économie circulaire, recyclage et eau industrielle); l'investissement 2 (Gestion des eaux pluviales dans les agglomérations urbaines), l'investissement 3 (Gestion des sites Natura 2000 et des espèces végétales et animales protégées) et l'investissement 4 (Adaptation des écosystèmes aquatiques, non forestiers et forestiers au changement climatique) relevant du volet 2.9 (Promotion de la biodiversité et lutte contre la sécheresse); l'investissement 2 (Renforcement de la capacité des structures d'accueil des enfants), l'investissement 3 (Développement et modernisation des infrastructures d'aide sociale) et l'investissement 4 (Développement et modernisation des infrastructures dans le domaine de l'accueil des enfants à risque) relevant du volet 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail); l'investissement 1 (Développement d'une nouvelle ligne d'instruments de quasi-fonds propres et de prêts verts en faveur de l'esprit d'entreprise) relevant du volet 4.2 (Nouveaux instruments de fonds propres de qualité pour la promotion de l'esprit d'entreprise et le développement de la Banque tchèque de garantie et de développement (ČMZRB) en tant que banque nationale de développement); l'investissement 1 (Construction, rénovation et mise à niveau des réseaux de distribution) relevant du volet 7.1 [Infrastructures pour les énergies renouvelables et l'électricité (REPowerEU)] et la réforme 3 (Centre de données sur l'électricité) relevant du volet 7.2 [Soutenir la décentralisation et la numérisation du secteur de l'énergie (REPOWER EU)]. Elles n'entraînent aucune augmentation de la contribution globale à l'objectif climatique. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère."

4. Page 19, considérant 21:

Au lieu de:

"(21) Les modifications concernant la contribution à la transition verte concernent la réaffectation des ressources financières (...)",

lire:

"(21) Les modifications concernant la contribution à la transition numérique concernent la réaffectation des ressources financières (...)".
